

un acte à la nécessité de l'enregistrement est nulle :—16 Laurent, n. 148.—1 Larombière, art. 1133, n. 47.

3. Un père ne peut émanciper son enfant sans suivre les formalités légales :—1 Laurent n. 52.

4. Une femme ne peut s'interdire d'une manière absolue de s'obliger envers les tiers, même avec l'autorisation de son mari ou du juge :—Vavasseur, *Rev. crit.*, 1878, 289.—Challamel, *do.*, 1880, 1.—1 Trolong, n. 78.

5. Il n'est pas permis de stipuler dans un contrat l'immunité de ses fautes lourdes :—1 Larombière, n. 12, 13, art. 1137.—5 Toullier, n. 230 et s.—10 Duranton, n. 397 et s.—4 Aubry et Rau, 100, § 308.—16 Laurent, n. 217 et s.—24 Demolombe, n. 404 et s.—1 Trolong, n. 362 et s.—3 Proudhon, n. 1487 et s.

6. Toute convention concernant l'établissement, entre époux, d'une séparation volontaire est nulle :—1 Laurent, n. 56.—1 Huc, n. 189.

7. Mais l'acquiescement à un jugement en séparation de corps est valable et est une fin de non-recevoir contre l'appel :—5 Aubry et Rau, § 493, 192, note 15.—3 Laurent, n. 248.—Bloche, *vo Acquiescement*, n. 16, 17.—Le Senne, n. 201.—*Contra* :—Merlin, *Quest.*, *vo Acquiescement*, § 19, n. 1 et s.—2 Duvergier, n. 698.—2

Duranton, 608.—4 Demolombe, n. 488 et s. : *Rev. crit.*, s. 1, 132.

8. Il n'est pas permis au mari de déléguer à un tiers son droit d'autoriser sa femme quant à ses actes juridiques :—1 Laurent, n. 56.—1 Huc, n. 190.

9. Sur la signification des mots "ordre public" et "bonnes mœurs" :—V. Merlin, *Rep. ro Loi*, § 8.—1 Huc, n. 186 et s.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 268.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 1388.

10. Le conseil de famille ne peut imposer au tuteur un mode d'administration autre que celui indiqué par la loi :—4 Laurent, n. 366.—1 Aubry et Rau, § 89, 369.—1 Demolombe, *vo Min.*, n. 413.

V. A. :—4 Aubry et Rau, § 308, 100.—24 Demolombe, 404 et s.—2 Ruben de Couder, *vo Chemin de fer*, n. 205, 310.—1 Laurent, n. 50; t. 16, n. 217 et s.—1 Larombière, art. 1133, n. 47; *do.*, art. 1137, n. 12, 13.—Henriou de Pansez, c. 21.—Rolland de Villargues, *vo Etat des pers.*, n. 6, 7.—1 Trolong, *vo Vente*, t. 1, n. 362 et s.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 1388.—10 Duranton, n. 397 et s.—5 Toullier, n. 230 et s.—Nouveau Denizard, *vo Faute*.—3 Demante et Colmet de Santerre, arts. 1136, 1137, n. 54 *bis*.—3 Zacharie, § 548, 399.—3 Proudhon, *Usuf.*, n. 1487 et s.

14. Les lois prohibitives emportent nullité, quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.

Cod.—*Cod. L. 5, De legibus*, liv. 1, tit. 14.—1 Toullier, n. 90.—1 Bouhler, 390.—C. L., 12.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 212.—Roy, C. c., 20.—Beaudry, C. c., 24.—Maclaren, *Banks and Banking*, 163.—1 Mignault, C. c., 122.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Assuming that the amendments of the general Banking Act forbade the taking of its own shares as security, by any bank, the amendment did not alter the charter of the Exchange Bank, 35 V., c. 51 (D.), under which the Exchange Bank had power to take the shares in question in its corporate name as collateral security. To take such security was

15. La disposition qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou être faite est facultative seulement.

Cod.—S. R. B. C., c. 1, s. 13, § 3.

Stat.—*Interprétation.*—S. R. Q., art. 17, (*ref. S. R. B. C.*, c. 1, s. 13, § 2; 49-50 V., c. 95, s. 17, 18, 19; 31 V., c. 7, s. 3) :—La loi parle toujours ; et quel que soit le temps du verbe dans lequel la disposition est couchée,

14. Prohibitive laws import nullity, although such nullity be not therein expressed.

not *ultra vires*. Art. 14, C. c., which declares that prohibitive laws import nullity has no application to such a case :—*Supr. C.*, 1891, *The Exchange Bank of Canada vs Fletcher*, 19 *Supr. C. R.*, 278.—Q. B., 1890, *M. L. R.*, 1 Q. B., 11 ; 14 L. N., 201, 289 ; 34 L. C. J., 130 ; 19 R. L., 377.

V. les décisions sous l'art. 13, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Reg.—*Juri publico privatorum pactis derogari non potest.*

1 Laurent, n. 59.—1 Solon, n. 9.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1148 et s.

15. The word "shall" is to be construed as imperative, and the word "may" as permissive.

cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Art. 18.—Nulle disposition légale n'est déclaratoire ou a un effet rétroactif pour la raison seule qu'elle est énoncée au présent du verbe.